

FR

Déclaration pour la fourniture de résidus et de déchets destinés à la production de carburants au titre de la directive révisée EU/2018/2001 (RED II) (biomasse durable)

1. Les matériaux fournis dans le cadre de la présente déclaration sont conformes à la définition des termes « déchet » ou « résidu ». Un déchet est toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait, a l'intention de se défaire ou est tenu de se défaire, à l'exception des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées afin de répondre à cette définition. Un résidu est une substance qui n'est pas le produit final qu'un processus de production vise directement à produire ; il ne constitue pas l'objectif principal du processus de production et le processus n'a pas été délibérément modifié pour le produire.
2. Dans le cas des déchets et résidus provenant directement de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, le matériau satisfait aux exigences de durabilité liées à l'utilisation des terres telles que définies à l'article 29 de la directive révisée (UE) 2018/2001 (RED II).
3. Le matériau fourni est exclusivement composé de biomasse, définie comme la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les matières végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.
4. La documentation relative aux quantités livrées est disponible.
5. La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (par exemple pour le transport, la surveillance, etc.) est respectée. S'il existe des certificats vétérinaires, ceux-ci doivent être conservés avec les documents commerciaux.
6. Le matériel livré est exclusivement généré par le détenteur et le site spécifiés ci-dessus.
7. Les auditeurs des organismes de certification, éventuellement accompagnés d'un représentant du collecteur, peuvent, avec ou sans préavis, vérifier sur place ou en contactant le signataire (par exemple par téléphone) si les déclarations contenues dans la présente déclaration sont exactes.
8. Les informations contenues dans la présente déclaration peuvent être transmises par le collecteur à l'organisme de certification du collecteur et à Better Biomass, qui les évalueront. L'organisme de certification et Better Biomass garderont confidentielles toutes les informations contenues dans la présente déclaration et ne les divulgueront pas à des tiers, sauf si Better Biomass est soumis à des obligations légales, à des ordonnances officielles ou judiciaires ou à des exigences de la Commission européenne l'obligeant à les divulguer à des tiers.